



Arrêt

**n°163 812 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 2 septembre 2015 et notifiée le 14 septembre 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 décembre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 100 968 prononcé le 16 avril 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 16 mai 2013, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 114 178 prononcé le 21 novembre 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 10 juin 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 8 mai 2015. Dans son arrêt n°163 811 prononcé le 10 mars 2016, le Conseil de ceans a annulé cet acte.

1.5. Le 10 juin 2014 également, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. En date du 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, l'intéressé affirme qu'il lui est impossible de retourner en Mauritanie en raison de son état de santé. En effet, ce dernier doit suivre un traitement médical qui ne serait pas disponible dans son pays d'origine. En outre, d'après le requérant, son origine ethnique et la situation sanitaire en Mauritanie rendrait l'accès aux soins difficile. Afin d'étayer ses dires, le requérant apporte une attestation médicale du docteur [L.] qui confirme la maladie du requérant. Il apporte également un article de presse faisant état du taux de mortalité dû au diabète en Guinée. Cependant cet élément ne pourra empêcher un retour temporaire au pays d'origine. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun document qui démontrerait que des soins ne pourraient être dispensés, même temporairement, en Mauritanie. De fait, si l'état de santé de l'intéressé est démontré, ni l'attestation médicale du Dr [L.] ni l'article de presse joint au dossier ne permettent de conclure en l'absence des soins ou pays d'origine ou en l'inaccessibilité de ceux-ci. Quant au fait que la situation sanitaire et l'origine ethnique du requérant rendrait les soins inaccessibles, ces éléments ne sont en rien étayés par l'intéressé et relèvent davantage de spéculations subjectives. Enfin, notons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 18.03.2015 (sic), « affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager et à un retour du requérant à son pays d'origine (cfr décision 9ter du 08.05.2015). la circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine n'est donc pas établie.

Par ailleurs, le requérant affirme qu'une demande de régularisation, introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, est encore pendante devant l'Office des Etrangers, Cependant, ladite demande a bien été clôturée le 08.05.2015 par l'Office des Etrangers et aucun recours suspensif contre cette décision n'est possible. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé met également en avant la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De même, quant au séjour et à l'intégration du requérant sur le territoire, ces éléments ne pourront non plus valoir de circonstances exceptionnelles valables, Rappelons en effet que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; CC.E., 22.02.2010, n°30.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Enfin, le requérant affirme qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine en raison du risque de persécution qui pèse sur lui du fait de son origine ethnique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 07.866), l'intéressé n'apporte aucun document susceptible de démontrer ses allégations. Partant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays origine ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (13 quinquies) lui a été délivré le 08.07.213 (sic). Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 12.12.2013, or le requérant demeure sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, ainsi que [des] principes de bonne administration de précaution d'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle expose que, dans le cadre de sa demande, le requérant a fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible son retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises, son état de santé. Elle souligne que le requérant a fait état d'un certificat médical du Docteur [L.] dont il ressort qu'il souffre d'un diabète particulièrement important nécessitant un traitement médicamenteux en Belgique et indiquant qu'en cas d'arrêt du traitement, son état de santé pourrait se détériorer et même mener au décès. Elle ajoute que le requérant a également relevé « *qu'il convenait donc de vérifier l'accessibilité des soins en Mauritanie afin de voir si oui ou non l'intéressé risquait de voir état de santé se dégrader en cas de retour en Mauritanie et rendant par la même occasion difficiles voir (sic) impossibles ses démarches administratives en vue de revenir en Belgique sur base de l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 ».* Elle précise que le requérant a produit un document sur la situation sanitaire en Mauritanie par rapport au diabète et elle soutient qu'il résulte de celui-ci une difficulté au niveau de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans ce pays. Elle considère dès lors qu'*a contrario* de ce qui est soutenu en termes de motivation, le requérant a déposé des preuves non seulement de la gravité de son état de santé mais aussi de l'absence de disponibilité et d'accessibilité aux soins au pays d'origine. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux documents et arguments évoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Elle avance en outre que la motivation renvoyant, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins en Mauritanie, à l'avis du médecin-conseil rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi est manifestement inadéquate. Elle soutient en effet que le simple renvoi à la procédure 9 *ter* ne peut constituer une motivation adéquate et qu'il appartenait à la partie défenderesse de prouver la disponibilité et l'accessibilité aux soins requis au pays d'origine au vu des documents relatifs à la situation sanitaire en Mauritanie déposés par le requérant, et ainsi, qu'il est possible pour ce dernier de rentrer dans ce pays. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée et elle reproduit en substance des extraits de l'arrêt 148 903 rendu le 30 juin 2015 par le Conseil de céans.

2.3. Elle reproduit l'extrait de la motivation du premier acte attaqué ayant trait au risque de persécution invoqué par le requérant en raison de son origine ethnique et elle considère qu'il n'est pas pertinent. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'asile en 2010 et que celle-ci était basée essentiellement sur des problèmes rencontrés avec les autorités mauritaniennes en raison de son homosexualité. Elle relève que dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, le requérant a clairement indiqué qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants et des persécutions par les autorités en cas de retour au pays d'origine et qu'il lui est dès lors difficile voire impossible d'effectuer les démarches administratives sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse a motivé d'une manière stéréotypée en indiquant que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence de ces persécutions alors pourtant qu'elle avait accès à l'ensemble du dossier administratif du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lequel fait état des problèmes rencontrés au pays d'origine. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû expliciter, en termes de motivation, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'homosexualité et le risque de persécutions en cas de retour au pays d'origine, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elle reproduit en substance des extraits de l'arrêt n° 131 873 rendu le 23 octobre 2014 par le Conseil de céans.

2.4. Elle reproduit l'extrait de la motivation de la première décision querellée relatif au séjour et à l'intégration du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse a relevé de manière stéréotypée que ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité de manière claire et précise en quoi ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et elle estime que la partie défenderesse s'est basée sur une pétition de principe en faisant valoir la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle reproduit en substance des extraits des arrêts n° 125 939 et 150 112 prononcés respectivement les 23 juin 2014 et 28 juillet 2015 par le Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de précaution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (les difficultés de retour liées à son état de santé, sa procédure introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, les

risques de persécutions en raison de son origine ethnique et enfin son séjour et son intégration en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant des difficultés de retour liées à l'état de santé du requérant et de sa procédure fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé comme suit : « *Principalement, l'intéressé affirme qu'il lui est impossible de retourner en Mauritanie en raison de son état de santé. En effet, ce dernier doit suivre un traitement médical qui ne serait pas disponible dans son pays d'origine. En outre, d'après le requérant, son origine ethnique et la situation sanitaire en Mauritanie rendrait l'accès aux soins difficile. Afin d'étayer ses dires, le requérant apporte une attestation médicale du docteur [L.] qui confirme la maladie du requérant. Il apporte également un article de presse faisant état du taux de mortalité dû au diabète en Guinée. Cependant cet élément ne pourra empêcher un retour temporaire au pays d'origine. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun document qui démontrerait que des soins ne pourraient être dispensés, même temporairement, en Mauritanie. De fait, si l'état de santé de l'intéressé est démontré, ni l'attestation médicale du Dr [L.] ni l'article de presse joint au dossier ne permettent de conclure en l'absence des soins ou pays d'origine ou en l'inaccessibilité de ceux-ci. Quant au fait que la situation sanitaire et l'origine ethnique du requérant rendrait les soins inaccessibles, ces éléments ne sont en rien étayés par l'intéressé et relèvent davantage de spéculations subjectives. Enfin, notons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 18.03.2015 (sic), « affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager et à un retour du requérant à son pays d'origine (cfr décision 9ter du 08.05.2015). la circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine n'est donc pas établie. Par ailleurs, le requérant affirme qu'une demande de régularisation, introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, est encore pendante devant l'Office des Etrangers, Cependant, ladite demande a bien été clôturée le 08.05.2015 par l'Office des Etrangers et aucun recours suspensif contre cette décision n'est possible. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.*», ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle que c'est effectivement à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

A titre de précision, comme relevé par la partie défenderesse, le Conseil considère que le rapport médical du Docteur [L.] et l'article faisant état du taux de mortalité dû au diabète en Guinée, fournis à l'appui de la demande, ne permettent aucunement de démontrer l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements et soins requis au pays d'origine.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cette indisponibilité et cette inaccessibilité ne peuvent être tenues pour établies à titre de circonstances exceptionnelles.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 148 903 prononcé le 30 juin 2015, le Conseil souligne qu'elle n'est pas pertinente, la motivation de l'acte entrepris dans cette affaire renvoyant purement et simplement à la procédure de l'article 9 *ter* de la Loi, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ayant examiné si les difficultés de retour liées à l'état de santé du requérant invoquées en termes de demande permettent ou non d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles. L'argumentation reprochant à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement en renvoyant simplement à la procédure 9 *ter* en l'occurrence l'est par conséquent tout autant.

3.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas exposé en quoi les craintes de persécutions du requérant en raison de son homosexualité ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil considère qu'elle ne peut être reçue, cet élément n'ayant aucunement été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande. Il ressort en effet de celle-ci que le requérant s'est prévalu, à titre de circonstances exceptionnelles, de la longueur de ses procédures d'asile et de son appartenance à la communauté peule et du risque de discrimination et de persécutions qui en découle, mais non des risques liés à son homosexualité.

En conséquence, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que *« L'intéressé met également en avant la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

[...]

Enfin, le requérant affirme qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine en raison du risque de persécution qui pèse sur lui du fait de son origine ethnique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 07.866), l'intéressé n'apporte aucun document susceptible de démontrer ses allégations. Partant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays origine », ces motifs ne faisant l'objet d'aucune remise en cause valable.

Enfin, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note, *« le requérant ne peut se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt du 23.10.2014, n° 131.873 dès lors que Votre Conseil constatait dans ce dossier que l'intéressé se référait au dossier administratif de la partie défenderesse ainsi que du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour faire état de ses craintes à titre de circonstance exceptionnelle, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ».*

3.6. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière claire en indiquant ce qui suit *« De même, quant au séjour et à l'intégration du requérant sur le territoire, ces éléments ne pourront non plus valoir de circonstances exceptionnelles valables, Rappelons en effet que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; CC.E., 22.02.2010, n°30.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables »* et que cela ne fait pas l'objet d'une critique utile.

Comme soulevé à nouveau par la partie défenderesse dans sa note, *« le requérant ne peut se prévaloir de l'arrêt n° 125.939 du 23.06.2014 dès lors que Votre Conseil sanctionnait une motivation particulière dans la décision administrative soumise à son contrôle qui n'est nullement reprise dans la décision entreprise. Le même constat doit être fait en ce qui concerne l'arrêt du 28.07.2015, n° 150.112 auquel le requérant fait référence ».*

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.8. Enfin, relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil observe dans un premier temps que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi introduite par le requérant en date du 10 juin 2014 a été déclarée recevable le 10 mars 2015 et qu'en conséquence, ce dernier a été inscrit au registre des étrangers et a été mis en possession d'une attestation

d'immatriculation modèle A, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi. Dans un second temps, le Conseil constate que cette demande a ensuite été rejetée par la partie défenderesse dans une décision du 8 mai 2015, et que celle-ci a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé la décision en question dans l'arrêt n°163 811 prononcé le 10 mars 2016.

Au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil soutient que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi est à nouveau pendante et que le requérant doit être remis sous attestation d'immatriculation, laquelle implique l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire. Le Conseil considère ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué est incompatible avec cette attestation d'immatriculation et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci et que le présent recours est donc devenu sans objet en ce qui le concerne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE